

DIRECTIVES GENERALES POULES POUR LA PROMOTION EN 1^{ERE} LIGUE NATIONALE MASCULINE

Généralités

Article 1

Cette compétition regroupe les candidats à l'ascension en 1^{ère} Ligue Nationale (ci-après 1LN) présentés par les Associations Régionales (ci-après AR)

Article 2

Au terme de la saison en cours, le CO LNBA fixe le nombre de places à repourvoir pour le prochain championnat suisse de 1^{ère} Ligue Nationale de la saison.

2.1

La Ligue Nationale de Basket (ci-après LNBA) se réserve le droit de prendre la décision définitive concernant le nombre de places à repourvoir (diminution ou augmentation du nombre de places) après la date limite d'inscriptions au championnat de 1LN, respectivement après que la Commission d'Appel de la Commission des Licences de la Ligue Nationale de Basket se soient déterminées sur l'attribution ou non de licence à des clubs de LNB.

Un classement sera établi à l'issue de la deuxième phase. Il appartient à la LNBA, une fois qu'elle aura pleinement connaissance des décisions ci-dessus mentionnées, de définir la limite séparant les promus des non promus.

2.2

Pour la promotion en 1LN, si nécessaire, les poules se dérouleront dans le courant du mois de mai.

Article 3

Chaque AR peut présenter un candidat. Les AR dont le nombre d'équipes disputant un championnat senior est supérieur à 30 peuvent présenter deux candidats.

Les 2^{èmes} équipes de club répondant aux critères fixés dans la réglementation DL 207 se présentent directement sans passer par les AR.

3.1

Dans le cas d'un championnat de 2^{ème} ligue cantonale organisé en collaboration entre deux ou plusieurs AR, le nombre d'équipes candidates pouvant être présentées correspond au total des candidats à disposition dans chaque AR concernée.

Les AR concernées doivent décider quel mode de qualification elles souhaitent appliquer. Elles ont jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour communiquer à la LNBA la variante choisie parmi les deux possibilités ci-dessous :

- a) Les équipes présentées sont égales au total des candidats à disposition de chaque AR concernée, ceci indépendamment de leur provenance.
- b) Chaque AR présente son (ou ses) équipe(s) les mieux classée(s) du championnat organisé dans le cadre de la collaboration.

Dans ce cas, si une équipe d'une AR renonce à participer aux poules, la place reste vacante. Elle ne pourra pas être automatiquement revendiquée par une équipe provenant de l'autre (ou les autres) AR faisant partie de la collaboration citée plus haut.

3.2

En plus des candidats que les AR ont le droit de présenter conformément à l'article 3 ci-dessus, chaque AR a la possibilité de présenter une candidature supplémentaire parmi les clubs "viennent-ensuite".

La LNBA prendra ces candidatures en considération pour combler les places non revendiquées par les autres AR et les clubs annonçant une deuxième équipe et ceci jusqu'au quota maximum de 12 équipes.

Dans le cas où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de places à disposition, la LNBA prendra en considération en priorité les candidatures provenant des AR comptant le plus grand nombre de licenciés masculins, ceci toute catégorie confondue. La date critère pour le calcul du nombre de licenciés est fixée au 31 mars de l'année en cours.

Article 4

Le club candidat doit avoir évolué durant la saison écoulée en 2^{ème} ligue cantonale et être désigné par son Association respective.

Article 5

Pour disputer le championnat de 1LN la saison suivante, les équipes promues devront impérativement :

- disposer d'un mouvement jeunesse organisé répondant aux dispositions figurant dans les directives sur les mouvements jeunesse des clubs de la LNBA (DL 213),
- disposer d'une salle de jeu réglementaire,
- être pourvues d'un entraîneur dont la qualification est reconnue pour exercer en 1LN par la Commission Fédérale des Entraîneurs de Swiss Basketball,
- disposer de plusieurs officiels de table de série nationale.
- Répondre aux dispositions figurant dans la directive DL 207, concernant les 2^{èmes} équipes de clubs.

Article 6

Les inscriptions des candidats doivent être présentées par les AR à l'adresse officielle du secrétariat de la LNBA, au plus tard à la date indiquée sur le formulaire ad hoc qu'elles recevront.

Compétition

Article 7

La compétition, si le Comité de la LNBA juge utile de l'organiser, se déroulera selon une clé (formule) qui sera communiquée par la LNBA avant le début de la poule.

Article 8

Cette compétition est régie sur la base du concept suivant :

8.1

Première phase :

Les équipes participantes seront réparties par la LNBA dans une à trois poules de trois à six équipes en fonction du nombre total d'inscriptions. Les équipes jouent chacune les unes contre les autres à l'intérieur de leur poule (deux à trois matches). Un classement final est établi dans chaque poule respective.

Les équipes classées à la première place ou aux premières places du classement de chaque poule pourront être promues en 1LN.

Les équipes classées aux places suivantes du classement de chaque poule sont qualifiées pour la deuxième phase.

8.2

Deuxième phase :

Les équipes qualifiées pour la deuxième phase disputent des matches de barrage. Selon les résultats, il sera établi un classement conformément à l'article 2.1. de la présente directive.

Règlement

Article 9

Les matches se déroulent selon le règlement de jeu de la FIBA en vigueur et en conformité avec les directives de la LNBA en vigueur pour les compétitions nationales.

Article 10

Chaque équipe se présente dans cette compétition avec :

- deux officiels de table en possession, au minimum, d'une carte cantonale valable
- un équipement de rechange (maillots, shorts)
- un ballon officiel en bon état

Article 11

Les candidats à l'ascension en 1LN provenant des AR ont l'obligation de déposer, avant la compétition, un montant forfaitaire qui servira à couvrir tous les frais relatifs à leur participation à cette compétition ; y compris d'arbitrage.

Le montant du dépôt est fixé à **CHF 600.—** , payable à la même échéance que le délai d'inscription des équipes (voir article 6). Celui-ci est à verser au profit de la Ligue Nationale de Basket :

UBS SA – 2000 Neuchâtel

Clearing Bancaire : 290

N° de compte : 544409.40M

IBAN : CH90 0029 0290 5444 0940m

Un décompte final sera établi par la LNBA pour chaque club qui recevra en retour un éventuel excédent ou devra s'en acquitter.

Les clubs sont rendus attentifs au fait que leur inscription ne sera prise en considération qu'à réception du montant ci-dessus mentionné.

La taxe d'inscription à la compétition se monte à **CHF 50.—**. Elle sera également facturée à chaque club et figurera sur le décompte final ci-dessus mentionné.

Article 12

Les arbitres sont désignés par la Commission Fédérale des Arbitres de Swiss Basketball. Ils seront défrayés sur place selon un décompte qui sera fourni par cette dernière. Ces frais figureront également sur le décompte final de chaque club.

Article 13

Une fois les équipes officiellement inscrites pour les poules de promotion en 1LN, celles-ci ne pourront plus se retirer de cette compétition.

Dans ce dernier cas, le club qui se serait retiré sera frappé des sanctions administratives prévues à l'article 13.3 des directives sur l'organisation des championnats de la LNBA (DL 202) ; à savoir une relégation en série cantonale pour les deux prochaines saisons. Il sera en outre également condamné à verser une amende, au maximum de **CHF 3,000.—** , selon décision de la LNBA.

Article 14

Une équipe qui se présente sans officiel reconnu devra désigner un joueur pour officier et sera amendée de **CHF 50.—** par match. Cette amende figurera également sur le décompte final de chaque club.

Le club organisateur peut mettre à disposition des clubs participants ses propres officiels de table. Un accord doit cependant avoir été stipulé avant le début de la poule.

Article 15

Un club frappé d'un forfait perdra la rencontre sur le score de 20 – 0. Il verra, de plus, son total de points au classement de la compétition, diminuer de deux unités.

Il sera amendé de la somme de **CHF 200.—** ; étant entendu que les frais d'arbitrage seront également à sa charge.

Article 16

Outre les dispositions de l'article 17 ci-dessus, lesquelles s'appliqueront pleinement, un club frappé d'un forfait suite à la non présentation de son équipe sur le terrain, sera exclu de la poule. Dans ce cas, le dépôt mentionné à l'article 13 des présentes directives sera acquis à la LNBA et ne sera en aucun cas ristourné au club.

Classement

Article 17

Dans les poules, le classement est établi selon le nombre de points obtenus, ceci comme suit :

- **match gagné** : **2 points**
- **match perdu** : **0 point**
- **forfait** : **moins 2 points**

Article 18

En cas d'égalité entre deux équipes, c'est la confrontation directe qui sera déterminante.

Article 19

En cas d'égalité entre plus de deux équipes, il sera établi un nouveau classement entre les équipes concernées ne tenant compte que des confrontations directes.

S'il reste deux équipes à égalité, c'est l'article 20 ci-dessus qui s'applique.

En cas de nouvelle égalité entre plus de deux équipes, la différence des points marqués et reçus dans les confrontations directes sera déterminante. Ensuite, ce sera la différence des points marqués et reçus dans toutes les confrontations de la poule et enfin, en cas de nouvelle égalité, le représentant de la LNBA délégué sur place procédera à un tirage au sort.

Article 20

En cas d'égalité de points au classement entre deux ou plusieurs équipes dont l'une aurait perdu par forfait dans une confrontation directe, celle-ci est automatiquement classée dernière.

Article 21

Le fait de participer à une poule pour la promotion en 1LN implique que l'équipe concernée ne peut pas éviter une promotion sportive selon la formule définie.

ProtêtArticle 22

En cas de protêt déposé dans les formes au plus tard 30 minutes après la fin d'un match, le représentant de la LNBA délégué sur place examine celui-ci et, après avoir entendu les deux parties et les arbitres, rend une décision, sans voie de recours.

Les clubs disputant cette compétition s'engagent à respecter ce principe de " gentlemen agreement ", ceci dans le but de ne pas perturber la suite de la compétition.

Fautes disqualifiantesArticle 23

Un joueur contre lequel une faute disqualifiante a été sifflée sera soumis aux dispositions des articles 23 et suivants du règlement juridique de la SWBA, prévoyant une procédure spéciale.

Il pourra jouer le ou les matches suivants dans la même poule. Par la suite, la procédure prévue dans le règlement juridique sera appliquée et il pourra être suspendu pour un ou plusieurs matches officiels suivant la poule. Les dispositions de l'article 17.1 DL 202 prévoyant la conversion d'une suspension en une amende sont exclues.

Article 24

Dans des cas graves, le représentant de la LNBA délégué sur place pourra, après avoir entendu les arbitres et le joueur, décider de l'exclusion du fautif des autres matches de la poule, ceci sans possibilité de recours.

Le représentant de la LNBA délégué sur place devra, dans ce cas, rédiger un rapport à l'intention de l'organe juridique dans les mêmes délais que ceux prévus pour les arbitres.

Dispositions finalesArticle 25

En cas de divergence, le texte français des présentes directives fait foi.

Article 26

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball, la LNBA, leurs organes et leurs membres.